Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 106 086 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. OGUMULA, avocats, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine peuhl, déclare que le 20 juillet 2011, le lendemain de l'attaque de la résidence du président Alpha Condé, alors qu'il se trouvait dans le magasin de son père, des militaires l'ont arrêté après l'avoir interrogé sur la présence d'une camionnette devant ledit commerce et avoir découvert dans le magasin un fusil de chasse appartenant à son père. Le lendemain, son père a également été arrêté et, depuis lors, le requérant est sans nouvelles. Lui-même a subi une détention d'une quinzaine de jours au cours de laquelle il a été maltraité et interrogé sur la personne qui avait garé la camionnette devant le magasin de son père et sur les liens de celui-ci avec le vice-président de l'UFDG. Il est parvenu à s'évader et il a quitté son pays le 6 août 2011.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime d'abord que son récit manque de crédibilité. Après avoir constaté que le requérant ne produit ni pièce d'identité ni document ou commencement de preuve à l'appui des faits qu'il invoque, notamment aucun certificat médical susceptible d'étayer les graves sévices corporels qu'il dit avoir subis pendant sa détention, elle relève des imprécisions, des contradictions et des invraisemblances dans ses déclarations concernant sa détention et la raison de son arrestation et de celle de son père, qui empêchent de tenir pour établis les événements qui fondent sa demande. La partie défenderesse estime par ailleurs qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil souligne d'emblée que, si la partie défenderesse reproche au requérant de ne fournir aucun document d'identité et, dès lors, de la mettre dans l'incapacité « d'établir avec certitude […] [sa] nationalité et […] [son] lieu de provenance », elle n'en tire aucune conséquence quant à la détermination du pays de protection du requérant : elle examine, en effet, la crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves allégués par le requérant par rapport à la Guinée qui est précisément le pays dont le requérant dit posséder la nationalité.

De manière générale, la partie défenderesse reproche également au requérant de ne présenter « aucun document de preuve ou aucun commencement de preuve permettant d'établir un tant soit peu les faits […] [qu'il a] invoqués (et notamment les nombreux coups et tortures subis en détention) ».
Le Conseil constate que cette critique est devenue sans objet : en effet, pour étayer ses propos relatifs aux sévices qu'il dit avoir subis en détention, le requérant joint à sa requête une attestation médicale du 31 janvier 2012 établie en Belgique.

La partie requérante critique la motivation de la décision.
Elle se borne toutefois à « inviter [le Conseil à] […] prendre connaissance de ses déclarations [lors de son audition] au Commissariat général du 7 février 2013 », où elle a « longuement et spontanément fourni […] les informations concernant son arrestation, détention et maltraitance dans l'escadron mobile de Matam ». Elle « souligne également que ses déclarations sont cohérentes, crédibles et sans contradiction ».

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil considère, à la lecture du rapport de l'audition du 7 février 2013 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 4), que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les déclarations du requérant sont contradictoires, imprécises et invraisemblables et qu'elles ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.
A cet égard, si la partie requérante soutient que l'attestation médicale précitée du 31 janvier 2012 confirme « les cicatrices résultant[…] des nombreux coups et tortures subis par le requérant en détention dans son pays d'origine », le Conseil constate que ce document se limite à « certifie[r] que […] [le requérant] présente la trace d'une séquelle d'une plaie sur le dos du pied droit ». Le Conseil estime qu'à lui seul ce certificat ne permet pas d'établir la réalité des graves sévices corporels dont le requérant prétend avoir été victime pendant sa détention.
Pour le surplus, la partie requérante ne formule aucun argument susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision, à l'égard desquels elle est totalement muette, et elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante (requête, page 8), ne peut pas lui être accordé.
En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le *« bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur »* (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il semble revendiquer.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de la crainte qu'il allègue.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, se limitant cependant à faire valoir l'insécurité et le manque de protection prévalant en Guinée.
Le Conseil constate que la seule invocation, de manière tout à fait générale, de la situation d'insécurité et de l'absence de protection en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir pareilles atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce.
Pour le surplus, la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.
La requête (page 9), qui se borne à faire état de l'insécurité et du manque de protection en Guinée, ne critique pas sérieusement les arguments de la partie défenderesse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE